



ASSOCIATION CANTONALE
DES MUSIQUES
GENEVOISES

**Règlement pour
l'attribution des distinctions d'ancienneté de
l'Association Cantonale des Musiques Genevoises
(ci-après ACMG)**

Art. 1. En application de l'article 33 des statuts, sera nommé vétéran de l'ACMG tout musicien actif ayant appartenu pendant 25 ans, respectivement 50 au moins à une ou plusieurs sociétés suisses de musique affiliée-s à l'Association Suisse de Musique (ASM) et qui, au moment de sa nomination, fait partie en qualité de membre actif d'une section de l'ACMG.

Art. 2. La qualité de membre actif est reconnue à partir de la date d'admission figurant dans le livret de sociétaire délivré par l'ASM.

L'âge minimal est fixé à 12 ans, pour autant que le jeune musicien soit effectivement sur les rangs de la société ou membre de la formation principale des sociétés de musique de jeunes musiciens.

Le temps passé comme membre d'un orchestre ou groupement analogue, de même que celui passé dans une section en qualité de membre non-exécutant (caissier, huissier, etc.) ne peut être pris en considération.

Art. 3. L'accès aux distinctions fédérales (ASM) et internationale (CISM) est ouvert à tout musicien selon les critères fixés aux articles 1 et 2. En dehors de la présente disposition, le règlement de l'ASM s'applique.

Art. 4. La proclamation au titre de membre vétéran se fera lors de l'assemblée annuelle des délégués et comporte la remise de la médaille de l'ACMG. D'entente avec la société du membre vétéran, la proclamation pourra se faire lors d'un événement organisé par cette société.

Cette médaille pourra être portée par l'intéressé sur l'uniforme ou l'habit civil, d'une manière apparente, à toutes les manifestations musicales.

Art. 5. La médaille de vétéran donne à son porteur, le droit d'entrée gratuite à la cantine, aux locaux de concours et concerts de gala de toutes les fêtes ou manifestations organisées par l'ACMG. Elle ne peut être portée que par son légitime propriétaire et ne peut être ni cédée ni vendue. La société doit confisquer toute médaille indûment portée par l'un de ses membres. Dans les cas douteux, le comité cantonal statuera.

Art. 6. La demande de nomination de membre vétéran doit être adressée par la section du candidat au responsable du contrôle des vétérans, sur présentation du livret de sociétaire.

Elle doit mentionner : les nom, prénoms et année de naissance exacte du candidat. Le livret de sociétaire de l'ASM doit être muni de la photographie du titulaire.

- Art. 7.** Il devra être mis à la disposition du responsable du contrôle des vétérans, s'il en fait la demande spéciale, les preuves, pièces à l'appui, extraits de protocoles, etc., justifiant le droit à la distinction du candidat.
Le comité de la section est responsable, vis-à-vis du comité cantonal, des déclarations faites dans le but d'obtenir, pour ses membres, la distinction de vétéran.
- Art. 8.** Les demandes de nomination doivent se faire jusqu'au 31 mars de chaque année pour les candidats qui auront 25 ans d'activité au 31 décembre de l'année de promotion.
- Art. 9.** Le comité cantonal tranche tous les cas d'indications fausses ou incomplètes.
- Art. 10.** Si un candidat à la distinction de vétéran, annoncé pour sa décoration, venait à décéder avant la distribution de celle-ci, la décoration serait remise à sa société.
- Art. 11.** Les décorations perdues ne seront remplacées que quand il sera prouvé que la perte a été occasionnée sans la faute du vétéran (accident, incendie ou autre cause de force majeure). La demande de remplacement doit être présentée par écrit au comité cantonal, visée par la société en cause. Ce remplacement sera effectué aux frais de la société, respectivement à ceux du sociétaire.
- Art. 12.** Le comité cantonal se réserve le droit de retirer toute médaille ou d'en interdire le port à tout vétéran qui, par la suite, se montrerait indigne de la distinction dont il a été l'objet.
- Art. 13.** Le comité cantonal ou le responsable au contrôle des vétérans doit tenir un état régulier de toutes les nominations intervenues.

Ce contrôle indiquera les nom, prénoms, année de naissance du vétéran, le nombre de ses années de services et la désignation de la société à laquelle il appartient au moment de sa nomination.

Cette dernière sera mentionnée au livret fédéral de l'intéressé.

Ainsi arrêté et approuvé en assemblée générale des délégués à Lancy, le 21 novembre 2005.

Au nom de l'Association Cantonale des Musiques Genevoises :

Le président :
Didier FROIDEVAUX

Le responsable du service des vétérans :
Ernest STEMPEL